



PROCÈS-VERBAL COMPLET DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MAI 2021

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Je tiens tout d'abord à apporter tout mon soutien au Maire de OUGES qui a été victime d'une violente agression le 23 mai 2021. Nous lui souhaitons un prompt rétablissement. Nous condamnons les actes inadmissibles dont sont victimes les élus ».

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, ouvre la séance et procède à l'appel des membres du conseil municipal.

.....

Présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Annick COURTOIS, Marie GILLARD-HUGUENOT, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO, Nicole VERPEAUX ;
- MM. David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Jacques DUSSABLY, Laurent FEBVAY, Frédéric FICHET, Jacquy GOUBET, Jean-François GUINOT, Dominique MARTIN, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

Absents et excusés :

- Mmes Nathalie GAY, Sophie LAGNIER, Corinne MICHOT ;
- MM. Gérald BOUTET, Jean-François GONDELLIER, Éric GUYARD.

Pouvoirs :

- Mme Corinne MICHOT à M. Jacques DUSSABLY ;
- M. Gérald BOUTET à M. Jacques DUSSABLY ;
- M. Éric GUYARD à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU.

Mme Véronique LE GRAND est désignée secrétaire de séance.

.....

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL COMPLET DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 AVRIL 2021

LE PROCÈS-VERBAL EST ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

INFORMATIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL
MUNICIPAL AU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE.

PÔLE « FINANCES »

1. APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2020, le budget supplémentaire et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans les écritures ;

Considérant qu'il n'y a aucune remarque à formuler,

- 1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- 2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2020, en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- 3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Considérant que ce dossier, présenté en commission « finances » réunie le 17 mai 2021, a reçu un avis favorable à la majorité des membres présents.

.....

Arrivée de Jean-François GUINOT et de Annick COURTOIS.

.....

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ de déclarer que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2020 par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE PAR 23 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS.

2. VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2020

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L.2121-31,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable,

Le compte administratif est un document de synthèse qui présente les résultats de l'exécution du budget. Il compare, à cette fin :

- *d'une part*, les prévisions ou autorisations se rapportant à chaque chapitre et à chaque article du budget,
- *d'autre part*, les réalisations constituées par le total des émissions de titres de recettes et des émissions de mandats correspondant à chaque article budgétaire.

3. AFFECTATION DES RÉSULTATS 2020

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le compte de gestion de l'exercice 2020 dressé par le comptable,

Le vote du compte administratif 2020 a fait apparaître les soldes suivants :

	Résultat à la clôture exercice précédent	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice	Résultat de clôture
INVESTISSEMENT	245 066,35 €		- 764 673,95 €	- 519 607,60 €
FONCTIONNEMENT	1 463 091,72 €	466 782,92 €	495 895,40 €	1 492 204,20 €
TOTAL	1 708 158,07 €	466 782,92 €	- 268 778,55 €	972 596,60 €

Détermination résultat réel d'investissement	
Résultat investissement 31 décembre 2020 c/001	- 519 607,60 €
reste à réaliser en dépenses	586 864,65 €
reste à réaliser en recettes	303 490,60 €
Besoin de financement (résultat réel)	802 981,65 €

Considérant que ce dossier, présenté en commission « finances » réunie le 17 mai 2021, a reçu un avis favorable à la majorité des membres présents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

⇒ d'affecter les résultats de l'exercice 2020 du budget principal de la façon suivante :

AFFECTATION DES RÉSULTATS	
RÉSULTAT DE CLÔTURE - FONCTIONNEMENT	1 492 204,20 €
Affectation au besoin de financement c/1068	802 981,65 €
Affectation en report à nouveau Fct R002	689 222,55 €
RÉSULTAT DE CLÔTURE - INVESTISSEMENT	- 519 607,60 €
Affectation en report à nouveau Inv D001	519 607,60 €

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE PAR 23 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS.

4. VOTE DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE AU BUDGET PRINCIPAL 2021

Le budget primitif 2021 a été adopté le 14 décembre 2020 après qu'un débat d'orientations budgétaires, définissant les orientations et les besoins recensés, ait eu lieu le 16 novembre 2020.

Le budget supplémentaire est un acte de report et d'ajustement. Il a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent (excédents, déficits, etc.), les restes à réaliser constatés après le vote du compte administratif et éventuellement de décrire des opérations nouvelles.

Le budget supplémentaire 2021, (note de présentation et maquette budgétaire jointes en annexe), s'équilibre en dépenses et recettes comme suit :

PROPOSITIONS NOUVELLES FONCTIONNEMENT			
DÉPENSES (€)		RECETTES (€)	
011 Charges à caractère général	29 168,55	013 Atténuations de charges	
012 Charges de personnel et frais assimilés		70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	
014 Atténuations de produits	1 310,00	73 Impôts et taxes	56 645,00
65 Autres charges de gestion courante	7 400,00	74 Dotations et participations	41 948,00
66 Charges financières	1 500,00	75 Autres produits de gestion courante	
67 Charges exceptionnelles	17 500,00	77 Produits exceptionnels	23 000,00
022 Dépenses imprévues			
Dépenses réelles fonctionnement	56 878,55	Recettes réelles fonctionnement	121 593,00
023 Virement à la section d'investissement	693 437,00	042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	
042 Opérations d'ordre de transfert entre sections	60 500,00		
Dépenses d'ordre de fonctionnement		Recettes d'ordre de fonctionnement	
		R002 Résultat 2020 reporté	689 222,55
TOTAL FONCTIONNEMENT CUMULÉ BS	810 815,55	TOTAL FONCTIONNEMENT CUMULÉ BS	810 815,55

PROPOSITIONS NOUVELLES INVESTISSEMENT			
DEPENSES (€)		RECETTES (€)	
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204)	11 840,00	13 Subventions d'investissement	27 000,00
204 Subventions d'équipement versées		16 Emprunts et dettes assimilées capitalisés	-200 000,00
21 Immobilisations corporelles	592 197,00		
23 Immobilisations en cours	0,00		
Total des dépenses d'équipement	604 037,00	Total des recettes d'équipement	-173 000,00
10 Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)		10 Dot., fonds divers et réserves (hors 1068)	40 000,00
16 Emprunts et dettes assimilées	16 900,00	1068 Excédents de fonctionnement capitalisé	802 981,65
27 Autres immobilisations financières			
Total des dépenses réelles d'investissement	620 937,00	Total des recettes réelles d'investissement	669 981,65
		021 Virement de la section de fonctionnement	693 437,00
		040 Opé. ordre de transfert entre sections	60 500,00
041 Opé. patrimoniales	20 000,00	041 Opé. patrimoniales	20 000,00
Total des dépenses d'ordre	20 000,00	Total des recettes d'ordre	773 937,00
Total investissement 2021	640 937,00	Total investissement 2021	1 443 918,65
Restes à réaliser 2020	586 864,65	Restes à réaliser 2020	303 490,60
D001 Résultat 2020 reporté	519 607,60		
TOTAL INVESTISSEMENT CUMULÉ BS	1 747 409,25	TOTAL INVESTISSEMENT CUMULÉ BS	1 747 409,25

Le budget total pour l'exercice 2021 est ainsi porté à **10 498 999,80 €** :

Total section de fonctionnement cumulé BP 2021 :	6 259 395,00 €
Total section de fonctionnement cumulé BS 2021 :	810 815,55 €
TOTAL	7 070 210,55 €

Total section d'investissement cumulé BP 2021 :	1 681 380,00 €
Total section d'investissement cumulé BS 2021 :	1 747 409,25 €
TOTAL	3 428 789,25 €

Ce dossier a reçu un avis favorable à la majorité des membres présents de la commission « finances » réunie le 17 mai 2021.

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le budget primitif 2021,

VU le compte administratif 2020,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

⇒ d'adopter le budget supplémentaire au budget principal 2021 tel que décrit ci-dessus, au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement et au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE PAR 23 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS.

5. TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) : DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE PAR LA SARL « BURG'HÔTEL »

Vu la Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales,

Vu le titre 679/2020 émis à l'encontre de la SARL « BURG'HÔTEL » portant sur la taxe locale sur la publicité extérieure due au titre de l'année 2020

Considérant que par courrier du 15 janvier 2021 adressé à la Trésorerie de Chenôve qui l'a transmis à la commune pour décision, la SARL « BURG'HÔTEL » a sollicité une remise gracieuse de la taxe locale sur la publicité extérieure due au titre de l'année 2020 d'un montant de 1 326,64 €, au motif d'une situation financière structurellement très fragilisée depuis plusieurs années.

Considérant que le Tribunal de commerce de Dijon a ouvert, par jugement du 17 décembre 2019, un plan de sauvegarde sur 10 ans, adopté le 19 janvier 2021.

Considérant que ce dossier, présenté en commission « finances » réunie le 17 mai 2021, a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'accorder, en raison de cette situation financière de l'entreprise, une remise gracieuse du montant de la taxe locale sur la publicité extérieure due au titre de l'année 2020 par la SARL « BURG'HÔTEL » sise route de Beaune à Marsannay-la-Côte, pour un montant de 1 326,64 € (mille trois cent vingt-six euros et soixante-quatre centimes) ;
- ⇒ de préciser que les crédits sont ouverts au chapitre 67 - charges exceptionnelles ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte et document se rapportant à cette décision.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNÉE 2021 - ATTRIBUTION ET RÉPARTITION DES SUBVENTIONS AU CERCLE LAÏQUE DE MARSANNAY ET À SES SOUS SECTIONS

Par délibération n° 2020-72 du 14 décembre 2020, le conseil municipal a décidé d'attribuer des subventions aux associations pour un montant total de 319 660 €.

Un document, annexé à cette délibération, a permis (sous forme de liste) d'en indiquer la répartition. Cette dernière fait apparaître un certain nombre de bénéficiaires qui relèvent en tant que sous-section de l'association « Cercle laïque de Marsannay (CLM) », à savoir : CLM football ; CLM cyclotourisme ; CLM tennis de table ; CLM handball ; CLM compagnie « Diabolo » ; CLM photo ciné son ; CLM académie de danse « Les Scarline's ».

Or, l'association « Cercle laïque de Marsannay (CLM) » qui dispose, contrairement aux sous sections, d'une personnalité juridique, doit clairement apparaître dans la liste des associations bénéficiant d'une subvention, cela permettra ensuite une répartition entre les sous sections.

Considérant que ce dossier présenté en commission « finances », réunie le 17 mai 2021 a reçu un avis favorable à la majorité des membres présents.

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ de retirer, de la délibération n° 2020-72 du 14 décembre 2020, la décision d'attribution des subventions directement, comme indiqué dans son annexe, aux sous-sections du Cercle laïque de Marsannay (CLM) ;
- ⇒ d'attribuer une subvention à l'association « Cercle laïque de Marsannay (CLM) » d'un montant de 67 650 € répartie comme suit entre les sous sections :
 - Au titre du sport pour 63 800 € :

· CLM cyclotourisme	2 700 €
· CLM handball	38 000 €
· CLM football	20 000 €
· CLM tennis de table.....	3 100 €
 - Au titre de la culture pour 3 850 € :

· CLM académie de danse « Les Scarline's »	2 500 €
· CLM compagnie « Diabolo »	650 €
· CLM photo ciné son.....	700 €
- ⇒ de préciser que toutes les autres décisions d'attribution de subventions votées dans le cadre de la délibération n° 2020-72 du 14 décembre 2020 sont inchangées,
- ⇒ de prendre acte de la liste mise à jour (jointe en annexe) des subventions aux associations 2021,
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7. MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS AVEC LE CERCLE LAÏQUE DE MARSANNAY

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 qui dispose que l'autorité administrative attribuant une subvention au-dessus d'un seuil défini par décret doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé bénéficiaire ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes qui fixe ce montant à 23 000 €.

Les activités proposées par les huit sections du « Cercle laïque Marsannay » (CLM football ; CLM yoga ; CLM cyclotourisme ; CLM tennis de table ; CLM handball ; CLM compagnie « Diabolo » ; CLM photo ciné son ; CLM académie de danse « Les Scarline's ») constituent un élément important de l'éducation, de la culture, du sport et de la vie sociale sur le territoire de la commune. Leur développement est d'intérêt général et la commune contribue à leur promotion et à leur rayonnement sur le territoire

Considérant que l'obligation de conclure une convention, prévue par le troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, s'applique dès lors qu'une association bénéficie d'une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €,

Considérant que la convention signée en 2015 entre la commune et l'association « Cercle laïque de Marsannay » (CLM) arrive à échéance ;

Une nouvelle convention, conclue pour une durée de trois ans, régira les modalités des relations, y compris financières, entre la commune et l'association.

Considérant que ce dossier a reçu un avis favorable de la commission « finances », réunie le 17 mai 2021 ainsi que de la commission « animation de la vie culturelle et sportive » réunie le 17 mai 2021,

.....

M. Jacques DUSSABLY : « Je voudrais revenir sur un sujet abordé lors de la commission, relatif à la mise à disposition des salles et des équipements et figurant à l'article 3.2 du projet de convention.

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Cet article a été repris, comme cela a été abordé en commission ».

M. Jean-Marc LOVAT, Directeur général des services : « Il a effectivement été repris et correspond au deuxième paragraphe de l'article 3.2 ».

M. Jacques DUSSABLY : « Très bien. Merci ».

.....

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'approuver la nouvelle convention pluriannuelle d'objectifs avec l'association « Cercle laïque de Marsannay » ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout acte et document s'y rapportant.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8. MISE EN PLACE D'UNE NOUVELLE CONVENTION AVEC PERRIGNY-LÈS-DIJON POUR LA MISE EN COMMUN DES AGENTS DU SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2007-1283 du 28 août 2007 relatif à la mise en commun des agents de police et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs et locaux ;

Vu la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique ;

Vu la convention de coordination de la police municipale de MARSANNAY-LA-CÔTE et des forces de sécurité de l'État en date du 15 avril 2019 ;

Pour répondre au besoin croissant de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique, les communes de MARSANNAY-LA-CÔTE et PERRIGNY-LÈS-DIJON ont souhaité mettre en commun leur service de police municipale.

Afin de répondre aux dispositions de l'article L.2212-10 du Code général des collectivités territoriales et L.512-1 du Code de la sécurité intérieure, une convention doit être mise en place afin de préciser la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale mutualisés. Elle doit également déterminer les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées entre chaque commune.

Considérant que la convention signée en juin 2018 arrive à échéance, les deux collectivités, d'un commun accord, ont souhaité établir une nouvelle convention conforme à la réalité actuelle du fonctionnement du service de police municipale.

Elle est conclue pour une durée d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction.

Considérant que ce dossier, présenté en commission « finances » réunie le 17 mai 2021, a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Sous réserve de l'accord de la commune de PERRIGNY-LÈS-DIJON,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'approuver le projet de convention avec PERRIGNY-LÈS-DIJON pour la mise en commun des agents du service de police municipale ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à apporter à ce projet de convention des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention définitive ainsi que tout acte et document s'y rapportant.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÔLE « RESSOURCES HUMAINES »

9. PROTOCOLE D'ACCORD MODIFIÉ SUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (APPLICATION DE LA LOI DU 6 AOÛT 2019)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique, ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2001 portant approbation du protocole d'accord,

Vu le protocole d'accord en date du 28 décembre 2001,

Vu le décret n° 2004-1307 du 26 novembre 2004 modifiant le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'État,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu la circulaire du Ministère de la fonction publique n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1667 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2018 portant mise à jour du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail,

Vu la circulaire ministérielle du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu le protocole d'accord mis à jour sur l'aménagement et la réduction du temps de travail en date du 5 juin 2018,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique et notamment son article 47,

Le protocole de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail au sein des services municipaux, compte tenu des missions de service public de la commune a été signé le 28 décembre 2001.

Ce protocole d'accord initial, qui présentait des incohérences et pour lequel il convenait également de tenir compte des évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis 2001, a été mis à jour, en concertation avec les membres représentants du personnel, en 2018.

Ce protocole d'accord, et notamment son article 1^{er}, doit désormais être conforme aux dispositions de la loi du 6 août 2019 et plus particulièrement à son article 47 qui abroge le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

Il modifie l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Cela signifie la suppression des dérogations sur la durée légale de travail et, notamment, les congés dits « extra-légaux » et les autorisations spéciales d'absence sans fondement juridique.

Les agents de la commune de Marsannay-la-Côte devront tous effectuer 1 607 heures de travail effectif à compter du 1^{er} janvier 2022, et non plus 1 589 heures comme c'est le cas aujourd'hui.

Il est rappelé que le temps de travail effectif visé par la réglementation se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles (art. 2, décret du 25 août 2000 n° 2000-815).

À noter qu'un règlement interne sur l'organisation et la gestion du temps de travail dans la collectivité précise et complète les modalités de mise en œuvre des éléments relevant de ce protocole. Une réflexion est actuellement en cours, en collaboration avec les représentants du personnel, afin de procéder à sa mise à jour notamment en matière de cycles de travail. Le règlement ainsi modifié, mais également le présent protocole, seront, après avis du comité technique, soumis à l'approbation du conseil municipal.

Considérant :

- ✓ l'avis favorable des membres représentants du personnel au sein du comité technique réuni le 6 avril 2021,
- ✓ l'avis favorable de la commission « administration générale - personnel » réunie le 10 mai 2021,

Considérant le protocole de mise en œuvre de l'aménagement et de la réduction du temps de travail joint à la présente,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ de la modification de l'article 1^{er} du protocole d'accord sur l'aménagement et la réduction du temps de travail à Marsannay-la-Côte afin d'être en cohérence avec la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique et notamment son article 47.

Les agents de la commune de Marsannay-la-Côte devront tous effectuer 1 607 heures de travail effectif à compter du 1^{er} janvier 2022, et non plus 1 589 heures comme c'est le cas aujourd'hui, selon le décompte suivant :

Décompte théorique de la durée annuelle de travail	
Nombre de jours dans l'année	365 jours / an (365 x 7 h = 2 555 heures)
Nombre de repos hebdomadaires par an	104 jours (52 week-ends) (104 x 7 heures = 728 heures)
Nombre de jours de congés annuels	25 jours soit 175 heures (contre 27 jours soit 189 heures aujourd'hui)
Nombre de jours fériés en moyenne par an	8 jours soit 56 heures
Nombre de jours travaillés par an	228 jours soit 1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Durée annuelle de travail effectif	1 607 heures (contre 1 589 heures aujourd'hui)

Il est précisé que les autres articles sont inchangés.

⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer le protocole modifié ainsi que tout autre document s'y rapportant.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE PAR 23 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS.

PÔLE « CULTURE »

10. FESTIVAL « CHUT ! LA MÉDIATHÈQUE CÔTE D'OR FAIT DU BRUIT » : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR ET LA COMMUNE DE MARSANNAY-LA-CÔTE

Dans le cadre du festival « **Chut, la médiathèque fait du bruit** », organisé par la Médiathèque Côte d'Or, la médiathèque Bachelard accueillera le groupe « The Georges Kaplan Conspiracy », le mercredi 16 juin 2021 à 19 heures.

"The Georges Kaplan Conspiracy", groupe dijonnais de rock planant/électro/new age, se compose d'un duo synthé-guitare, avec du chant en anglais.

Le Département de la Côte d'Or prend en charge les honoraires, frais de transport, SACEM. En contrepartie, la commune de MARSANNAY-LA-CÔTE prend à sa charge les repas des musiciens et accompagnateurs.

Vu l'avis favorable de la commission « animation de la vie culturelle, associative et touristique » réunie le 17 mai 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

⇒ d'approuver, dans le cadre du festival « Chut ! La médiathèque Côte d'Or fait du bruit », la convention de partenariat entre le Département de la Côte d'Or et la commune ;

⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QUESTIONS DIVERSES

PAS DE QUESTION DIVERSE.

.....

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 19 h 59.

.....

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « La prochaine réunion du conseil municipal est prévue le lundi 28 juin 2021 à 19 h 30. Je vous invite à noter cette date dans vos agendas ».

.....



La Secrétaire de séance,

Véronique LE GRAND